

16. Les conditions permettant d'exempter des dispositions du présent Accord des matières nucléaires non visées au paragraphe 15 ou aux paragraphes 3 et 4 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966, de suspendre leur application à ces matières ou d'y mettre fin sont fixées d'un commun accord entre les Parties.

17. L'Agence ne publie ni ne communique à aucun État, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de la mise en œuvre du présent Accord, sauf avec le consentement du Gouvernement de l'État que ces renseignements concernent; toutefois, des détails particuliers touchant l'accomplissement de ses obligations dans un État peuvent être communiqués au Conseil et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles relatives à l'Accord, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses obligations.

18. Si le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation:

- a) L'Agence est libérée de l'engagement contracté en vertu du paragraphe 3, pendant toute la période fixée par le Conseil; et
- b) Le Conseil peut prendre toute mesure prévue au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement les deux Gouvernements lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

19. Le personnel désigné par l'Agence, conformément aux paragraphes 1 à 3 du Document relatif aux inspecteurs, pour exercer des fonctions en vertu du présent Accord est régi par les dispositions du paragraphe 8 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966.

20. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

21. Lorsqu'il le faut, il est fourni aux inspecteurs de l'Agence, sur demande et contre paiement d'une juste indemnité, s'il en est ainsi convenu, l'équipement nécessaire pour procéder à des inspections, ainsi que des locaux et moyens de transport appropriés.

22. Chaque Partie règle les dépenses qu'elle encourt en s'acquittant de ses obligations en vertu du présent Accord. L'Agence rembourse à chaque Gouvernement les dépenses particulières encourues à la demande écrite de l'Agence par ce Gouvernement ou les personnes relevant de son autorité, si le Gouvernement fait savoir à l'Agence, avant d'encourir cette dépense, que le remboursement en sera demandé. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

23. Le Canada et l'Inde prennent toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers que les ressortissants du Canada et de l'Inde respectivement, y compris toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident